Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-74 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et les modalités d'organisation, à titre transitoire, de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 79 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 79 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation, à titre transitoire, de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable.

- Art. 2. Les experts-comptables stagiaires ayant obtenu l'attestation de fin de stage délivrée par le conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel*, sont admis à passer les épreuves de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable, sous réserve des conditions fixées par le présent décret.
- Art. 3. Les demandes de candidature à l'examen d'expertise-comptable sont adressées au conseil national de la comptabilité.

Le conseil national de la comptabilité dresse et transmet la liste définitive des candidats ouvrant droit à l'examen d'expertise-comptable au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Art. 4. Le candidat à l'examen final d'expertise-comptable adresse au conseil national de la comptabilité un dossier de candidature, par lettre recommandée, ou le dépose contre accusé de réception comprenant :
- une demande manuscrite d'inscription accompagnée d'un curriculum vitae détaillé;
- une copie légalisée du diplôme universitaire ouvrant droit au stage professionnel ;
- une copie légalisée de la décision d'acceptation du stage délivrée par le conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés;
- une copie légalisée de l'attestation du contrôleur de stage ;
- une copie légalisée de l'attestation de fin de stage délivrée par le conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés.
- Art. 5. Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la désignation des centres d'examen ainsi que les modalités pratiques de l'examen et la composition des jurys.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya, notamment ses articles 92 et 93;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;